



Arrêt

**n°149 858 du 22 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 25 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.2. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, laquelle lui a été notifiée le 6 août 2014.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen, l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [N.T.T.T] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants [sic] : un acte de mariage (noces célébrées le 14/12/2013), un passeport, le bail enregistré (loyer mensuel de 589,96€), détail des activités en qualité d'intérimaire de son épouse de janvier 2013 au 14/11/2013, attestation syndicale (FGTB) du 20/11/2013 précisant que son épouse belge perçoit également des allocations de chômage de mars 2013 à octobre 2013. L'intéressé est invité à produire au plus tard le 28/04/2014 auprès de son administration communale la preuve d'une couverture soins de santé.

L'intéressé produise la preuve que son épouse belge dispose de ressources suffisantes atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) grâce au cumul de son traitement en qualité d'intérimaire cumulées à des allocations de chômage.

Cependant, selon la base de données (Dolsis/Dimona) mise à la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF sécurité sociale, il s'avère que Madame [N.] ne travaille plus en qualité de salariée depuis le 10/04/2014.

Considérant que les documents produits ne sont plus d'actualité.

Considérant que les moyens de subsistance [sic] actuels de son épouse belge lui ouvrant le droit sont ignorés.

Ces éléments ne permettent donc pas d'établir que la personne rejointe dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120%= 1307,78€).

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.3. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire. Ce recours enrôlé sous le numéro de rôle 160 177 est actuellement pendant.

2. Exposé du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la motivation insuffisante, fautive et inexistante ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution ; la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation des articles 18 et 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; la violation des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; la violation du devoir de bonne administration et notamment le principe de confiance légitime ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « du principe de bonne administration », la partie requérante rappelle qu'« il a été posé le principe selon lequel l'Administration doit décider et motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ». Elle rappelle également le contenu de l'obligation d'un examen particulier des données de l'espèce en reproduisant un extrait d'un arrêt n° 71.126 du 30 novembre 2011 du Conseil de céans.

Elle rappelle avoir introduit sa demande de séjour en date du 28 janvier 2014 et fait valoir qu' « À l'époque de la demande, son épouse était employée par une agence de travail intérimaire et travaillait pour le Parlement européen depuis plus de trois ans ; Son occupation est actuellement suspendue en raison des vacances parlementaires et le travail devrait reprendre en même temps que la rentrée parlementaire, soit le 1^{er} septembre ; L'épouse du requérant a continué de percevoir des revenus de chômage, majorés en raison de la suspension de son occupation salariée ; Dans l'entretemps, ses revenus demeurent stables, réguliers et suffisants et sa toute prochaine remise au travail permet d'affirmer que ces revenus doivent être pris en compte dans le cadre d'une recherche active d'emploi puisque sa remise au travail est assurée ; Dans ces conditions, le requérant n'a pas informé la partie adverse de la nouvelle situation de son épouse ».

Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4. ci-dessous, la partie requérante soutient que « Dans la mesure où la partie adverse s'informe du changement de situation de l'épouse du requérant, il lui appartenait de mener un examen complet et notamment d'interroger l'ONEm ou le requérant si elle doutait de la stabilité, de la régularité et de la suffisance de ses revenus ; Il apparaît manifeste que la partie adverse n'a instruit ce dossier qu'à charge, vérifiant uniquement la continuité de la mise au travail afin de la critiquer, mais sans réellement chercher à vérifier si les conditions légales de revenus étaient remplies dans le chef du requérant ; De deux choses l'une, soit la partie adverse s'en tenait aux pièces déposées par le requérant et qui mènent à considérer que son épouse bénéficie de revenus suffisants, stables et réguliers, soit, si elle décidait de mener un contre examen, il lui incombait de mener cette investigation jusqu'à son terme, soit jusqu'à examiner in fine le respect des conditions légales et notamment au montant de l'allocation de chômage perçue mensuellement ; La partie adverse se contente d'un examen à charge et incomplet [...] Un examen complet, comportant éventuellement, mais pas nécessairement une demande d'information complémentaire au requérant ou à l'office national de l'emploi, n'a pas été mené ; La partie adverse a achevé son examen aussitôt qu'elle a trouvé une information contredisant les critères légaux, alors qu'en réalité ceux-ci demeureraient effectivement remplis ; Ce faisant, la partie adverse méconnaît le principe de bonne administration et trompe la légitime confiance des administrés envers leur administration, soit le requérant et son épouse ; Partant la motivation n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que les revenus de l'épouse du requérant ont continué de répondre aux critères imposés par la loi, contrairement à ce qui est soutenu de part adverse [...] A tout le moins, la partie adverse méconnaît son obligation [sic] de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment des articles 2 et 3, puisque les motifs de la décision entreprise ne permettent pas au requérant d'une part, de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse et, d'autre part, de le contester et Votre Conseil d'exercer son contrôle ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.1. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que bien que « l'intéressé produise la preuve que son épouse belge dispose de ressources suffisantes atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) grâce au cumul de son traitement en qualité d'intérimaire cumulées à

des allocations de chômage », la partie défenderesse a constaté que « selon la base de données (Dolsis/Dimona) mise à la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF sécurité sociale, il s'avère que Madame [N.] ne travaille plus en qualité de salariée depuis le 10/04/2014 ». Elle en a conclu que « les documents produits ne sont plus d'actualité [...] les moyens de subsistance actuels de son épouse belge sont ignorés » et que, par conséquent, le requérant n'avait pas établi que « la personne rejointe dispose effectivement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 [...] ».

La partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir que, « dans la mesure où la partie adverse s'informe du changement de situation de l'épouse du requérant, il lui appartenait de mener un examen complet et notamment d'interroger l'ONEm ou le requérant si elle doutait de la stabilité, de la régularité et de la suffisance de ses revenus. Il apparait manifeste que la partie adverse n'a instruit ce dossier qu'à charge, vérifiant uniquement la continuité de la mise au travail afin de la critiquer, mais sans réellement chercher à vérifier si les conditions légales de revenus étaient remplies dans le chef du requérant. De deux choses l'une, soit la partie adverse s'en tenait aux pièces déposées par le requérant et qui mènent à considérer que son épouse bénéficie de revenus suffisants, stables et réguliers, soit, si elle décidait de mener un contre examen, il lui incombait de mener cette investigation jusqu'à son terme, soit jusqu'à examiner in fine le respect des conditions légales et notamment au montant de l'allocation de chômage perçue mensuellement [...] la motivation n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que les revenus de l'épouse du requérant ont continué de répondre aux critères imposés par la loi, contrairement à ce qui est soutenu de part adverse [...] »

3.2.2. A cet égard, le Conseil estime que, si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse a, alors qu'elle reconnaît elle-même que l'étranger a produit la preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes, fondé sa décision sur les informations qu'elle a, d'initiative, recueillies semblant contredire l'actualité de ce constat.

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant de considérer, en se fondant sur ces informations recueillies d'initiative, que « Ces éléments ne permettent donc pas d'établir que la personne rejointe dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 [...] ».

Il ressort de la requête introductive d'instance que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir la circonstance que « À l'époque de la demande, son épouse était employée par une agence de travail intérimaire et travaillait pour le Parlement européen depuis plus de trois ans ; Son occupation est actuellement suspendue en raison des vacances parlementaires et devrait reprendre en même temps que la rentrée parlementaire, soit le 1^{er} septembre. L'épouse du requérant a continué de percevoir des revenus de chômage, majorés en raison de la suspension de son occupation salariée ; Dans l'entretemps, ses revenus demeurent stables, réguliers et suffisants et sa toute prochaine remise au travail permet d'affirmer que ces revenus doivent être pris en compte dans le cadre d'une recherche active d'emploi puisque sa remise au travail est assurée », circonstance que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération dans l'appréciation de la condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dès lors que l'évaluation desdits moyens tient compte des allocations de chômage pour autant que le regroupant puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Sans se prononcer en l'espèce sur la réunion ou non des conditions fixées, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse qui remettait en question l'actualité des informations transmises à l'appui d'une demande datant de moins de six mois, n'a pas permis au requérant de faire valoir des arguments en sa faveur, ce qui lui aurait pourtant permis de statuer en pleine connaissance de cause. La partie défenderesse a ainsi méconnu son obligation de

procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, composante du principe de bonne administration, visé dans la première branche du premier moyen.

3.2.3. En tout état de cause, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée dans la mesure où la seule indication dans la décision attaquée que « *selon la base de données (Dolsis/Dimona) mise à la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF sécurité sociale, il s'avère que Madame [N.] ne travaille plus en qualité de salariée depuis le 10/04/2014* » et que « *les documents produits ne sont plus d'actualité [...]* » ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle les allocations de chômage de l'épouse de la partie requérante – dont la perception n'est pas remise en cause par la fin évoquée de son activité salariée - n'ont pas été prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les considérations émises en termes de note d'observations selon lesquelles « *Il ne ressort aucunement des documents produits que l'épouse du requérant travaille pour le Parlement européen et que son activité salariée aurait été suspendue uniquement en raison des congés parlementaires, comme invoqué pour la première fois en terme de requête. Le requérant n'a jamais produit de documents en ce sens. La partie adverse ne pouvait prendre en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de statuer [...]* Au regard des éléments portés à sa connaissance et du résultat de la consultation de la base de données DOLSIS indiquant que l'épouse du requérant ne travaille plus depuis le 10 avril 2014, la partie adverse a pu valablement considérer que les revenus de l'épouse du requérant sont inconnus. Il ne revient pas à la partie adverse de mener une investigation auprès de l'Onem quant aux revenus de son épouse mais bien au requérant d'informer la partie adverse du changement, même temporaire, de la situation professionnelle de celle-ci » ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Quant à l'argument selon lequel « *force est de relever que les revenus du chômage sont exclus par l'article 40ter à défaut de recherche active d'emploi* », il ne peut être admis dans la mesure où il tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX